



Arrêt

n° 327 394 du 28 mai 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître J.-C. DESGAIN, avocat,
Rue Willy Ernst 25A,
6000 CHARLEROI,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais
par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2024, par X de nationalité indéterminée, tendant à l'annulation de « l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prise par la partie adverse en date du 12/09/2024, en exécution de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 (...) et notifiée à la partie requérante le même jour ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2025 convoquant les parties à comparaître le 20 mai 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 13 juillet 2017, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal. Le lendemain, un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée lui ont été délivrés.

1.2. Le 9 juin 2018, elle a fait l'objet d'un deuxième rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal et vol qualifié dans une habitation. Le lendemain, un ordre de quitter le territoire a été adopté.

1.3. Le 10 juin 2018, un mandat d'arrêt a été délivré à l'encontre de la requérante, pour vol avec effraction, escalade, fausses clés.

1.4. Le 11 juin 2018, la requérante a complété un questionnaire « *droit à être entendu* ».

1.5. Le 12 juin 2018, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre, lequel a été reconfirmé le 1^{er} octobre 2019.

1.6. Le 17 juillet 2018, un troisième rapport administratif de contrôle d'un étranger a été établi à l'encontre de la requérante. Le jour même, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

1.7. Le 28 mai 2019, la requérante a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'un an de prison pour vol simple. L'opposition contre ce jugement a été déclarée recevable par le Tribunal correctionnel de Charleroi en date du 21 décembre 2021.

1.8. Le 1^{er} octobre 2019, un quatrième rapport administratif de contrôle d'un étranger a été pris à l'encontre de la requérante pour séjour illégal.

1.9. Le même jour, la requérante a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à quinze mois de prison pour vol simple. L'opposition contre ce jugement a été déclarée recevable par le tribunal correctionnel de Bruxelles en date du 31 décembre 2021.

1.10. Le 6 janvier 2021, elle a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de dix-huit mois de prison pour vol simple. L'opposition contre ce jugement a été déclarée recevable par le Tribunal correctionnel de Bruxelles en date du 24 janvier 2022.

1.11. Le 27 décembre 2021, la requérante a complété un questionnaire « *droit à être entendu* ».

1.12. Le 24 janvier 2022, un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée ont été pris à l'encontre de la requérante.

1.13. Le jour même, la requérante a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de dix-huit mois de prison dont neuf mois avec sursis pour une période de quatre ans pour vol simple. Le 10 août, un recours en appel a été introduit à l'encontre de cette condamnation.

1.14. Le 25 janvier 2022, elle a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Charleroi à un an d'emprisonnement avec sursis de cinq ans sauf détention préventive pour vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs.

1.15. Le 10 août 2024, la requérante a complété un nouveau questionnaire « *droit à être entendu* ».

1.16. Le 12 septembre 2024, elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée.

Seule l'interdiction d'entrée fait l'objet du présent recours. Cette dernière constitue l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« A Madame, qui déclare se nommer :

[...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen.

Si l'intéressée est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.

La décision d'éloignement du 12.09.2024 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Art 74/11

L'intéressée a complété un questionnaire « droit d'être entendu » le 10.08.2024. Elle a déclaré être en Belgique depuis le 12.08.2017.

Elle a mentionné avoir une adresse en Belgique et être venue avec un titre de séjour français. Elle a déclaré être venue en Belgique pour que ces enfants aillent à l'école.

Elle a mentionné avoir une relation durable en Belgique : son mari (orthographe non lisible), né en 1991 qui serait livreur de colis (il pourrait s'agir de J.R., ressortissant des Pays-Bas, ayant droit au séjour en Belgique, actuellement en détention) et cinq enfants en Belgique :

- P. ([...]2017), inconnu de notre base de donnée ;

- R. ([...]2018), inconnu de notre base de donnée ;

- T. ([...]2019), correspond à J.T. dans notre base de donnée (non résident selon la BAEC – Banque de données des Actes de l'Etat Civil – de nationalité indéterminée) ;

- S. ([...]2021) inconnu de notre base de donnée ;

- A. ([...]2023) correspond à J.M.A.K.M. dans notre base de donnée (non résident selon la BAEC – Banque de données des Actes de l'Etat Civil – de nationalité indéterminée). Ces informations correspondent avec un précédent questionnaire « droit d'être entendu » rempli le 27.12.2021, hormis l'enfant née le [...] 2019 (D. C.) et qu'elle avait déclaré ne pas avoir de relation stable en Belgique.

Le fait qu'au moins deux enfants de l'intéressée soit né en Belgique n'ouvre pas automatiquement le droit au séjour. Le dossier administratif ne montre pas que l'intéressée, depuis la naissance de ses enfants, a entrepris les démarches afin de régulariser son séjour dans le Royaume.

L'intéressée séjourne sur le territoire avec ses enfants. Les enfants de l'intéressée doivent suivre leur mère. Ils doivent se tenir à la décision d'éloignement.

L'intéressée ne montre pas qu'un retour dans son pays d'origine ou dans un pays de lequel elle aurait un droit au séjour, ce qui implique une séparation de son environnement familial, aurait un effet perturbateur sur ses enfants et que cela irait à l'encontre de ses intérêts. Compte tenu de la précarité du séjour de l'intéressée en Belgique, il convient également de noter que le séjour en Belgique ne peut être considéré comme stable. Il est dans l'intérêt supérieur des enfants de ne pas être séparé de ses parents, qui ont construit une vie de famille dans une situation précaire à leur risque et péril. Cela implique que lorsque les parents ne sont pas admis ou autorisés au séjour en Belgique et qu'ils doivent quitter le Royaume, ils doivent être accompagnés de leurs enfants mineurs afin de ne pas nuire aux intérêts de ces enfants et à la cellule familial.

Par conséquent, une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être invoquée. La famille peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique.

En 2021, elle a mentionné habité chez sa tante, D.S.P, de nationalité belge.

Concernant sa tante, la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ». Ce que l'intéressée ne démontre pas.

L'intéressée n'a pas mentionné souffrir d'une maladie / de problèmes médicaux pouvant l'empêcher de voyager ou de retourner dans son pays d'origine ou dans un pays de lequel elle aurait un droit au séjour.

Elle a mentionné ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine car elle aurait une adresse en Belgique et que ces enfants vont à l'école.

L'intéressée peut et pouvait introduire une demande d'autorisation sur base de l'article 9 bis de la loi du 12 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en absence de documents d'identité : « la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application : - à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. »

L'intéressée s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et cette décision relève de son propre choix, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014).

Force est de constater que l'intéressée n'invoque aucun élément concret permettant de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle serait exposée à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. En effet, l'intéressée se borne à invoquer le fait qu'elle souhaite s'établir en Belgique.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, cette décision ne constitue pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

- L'intéressée s'est rendue coupable de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clés (un fait) et de tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (quatre faits). Faits pour lesquels elle a été condamnée le 24.01.2022, sur opposition au jugement du 06.01.2021, par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 4 ans pour la moitié de la peine.

En espèce, elle s'est rendue coupable :

- A Halle, le 21.07.2019 d'un vol avec effraction au préjudice de S.B., de divers objets (une paire de chaussures, parfum, sacs à main, collier et bracelet en or), pour une valeur totale indéterminée ;

- A Halle, le 21.07.2019, de tentative de vol avec effraction au préjudice de Y.C. et de Æthias Banque, de K.V.B., de C.D.B.S., et de S.C.
Lors de l'audience, l'intéressé n'a pas nié les faits et ses empreintes ont été retrouvés sur l'extérieur de la maison, qui a été cambriolée, de S.B.

- L'intéressée s'est rendue coupable de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clés. Fait pour lequel elle a été condamnée le 25.01.2022, sur opposition au jugement du 28.05.2019, par le Tribunal Correctionnel de Charleroi, à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement avec sursis de 5 ans sauf détention préventive.

Les faits dont l'intéressée s'est rendue coupable sont très graves. Le comportement de l'intéressée, qui pénètre et tente de pénétrer sans scrupules dans des maisons, témoigne d'un manque total de respect pour la propriété ou les biens d'autrui. Les vols dans les maisons perturbent l'ordre et la sécurité publics et contribuent à créer un sentiment de malaise chez les habitants, en plus des désagréments et des pertes matérielles qu'ils subissent en raison des dommages causés par l'effraction.
Eu égard au caractère lucratif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 74/11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

2.2. En une première branche, elle déclare que la motivation sommaire de l'acte attaqué ne lui permettrait pas de déterminer en quoi elle constitue un danger de compromettre l'ordre public et ne reflète pas un juste équilibre entre le but poursuivi et l'atteinte portée à son droit de la défense. Elle prétend que la motivation de l'acte attaqué est sommaire, ambiguë et non adéquate. A ce sujet, elle fait référence à l'arrêt C-503/03 du 31 janvier 2006 de la Cour de justice de l'Union européenne qui rappelle que « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public supposa, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » mais encore que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public ».

Elle ajoute que la Directive 2004/38 définit le concept de « danger pour l'ordre public ou la sécurité publique » comme « une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société » et la Cour de cassation comme « une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ».

Dès lors, elle relève qu'au vu de la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur la « menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » que représenterait son comportement personnel et actuel. De plus, elle fait référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 29.164 du 15 janvier 1988 et à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-348/968 du 19 janvier 1999.

Par ailleurs, elle rappelle que la partie défenderesse doit, dans la motivation de l'acte querellé, lui fournir une connaissance claire et suffisante des considérations de fait et de droit qui l'ont déterminé, en telle sorte qu'elle puisse comprendre les raisons le justifiant et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Or, elle considère que l'acte litigieux n'est pas suffisamment motivé en fait dans la mesure où la partie défenderesse s'est abstenue de préciser, avec exactitude, en quoi son comportement personnel constituerait une menace réelle et actuelle pour l'ordre public.

Ainsi, elle souligne que les préventions relevées par la partie défenderesse concernent « une période infractionnelle très courte et ancienne (infractions commises à H., le 21/07/2019), soit plus de cinq années avant la notification de la décision querellée ».

Elle précise que la partie défenderesse a évoqué un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Charleroi sur opposition d'un jugement rendu par défaut à son encontre en date du 28 mai 2019. Elle affirme que cette procédure s'est soldée par un jugement du 25 janvier 2022, qui porte sur des infractions pénales encore plus anciennes que celles mentionnées précédemment. Dès lors, elle estime que « *cet état de fait contredit la motivation de la décision querellée dès lors que la partie adverse reste en défaut d'établir concrètement que le comportement personnel de [la requérante] constitue une menace réelle et actuelle pour l'ordre public belge. Qu'une telle ingérence empêche [la requérante] de formuler les moyens appropriés pour la contester utilement* ».

Par conséquent, elle considère que l'acte attaqué a violé l'obligation de motivation adéquate imposée par l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

2.3. En une seconde branche, elle rappelle les termes de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et déclare que les éléments de son dossier démontrent à suffisance la réalité de sa vie familiale aux côtés de son compagnon et de leurs cinq enfants. Dès lors, elle estime qu'il est indéniable que l'acte attaqué va affecter son droit à la vie privée et familiale dans la mesure où cela impliquera un éclatement de sa cellule familiale. Elle sera éloignée de ses cinq enfants, les deux derniers étant « inscrits » sur le territoire belge.

Elle fait référence à l'arrêt *Emre c. Suisse* de la Cour européenne des droits de l'Homme du 11 octobre 2011 et déclare que la partie défenderesse est tenue de démontrer qu'elle a ménagé un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au regard des dispositions internationales.

Elle considère que la motivation de l'acte entrepris ne démontre pas que la partie défenderesse a eu égard à sa vie familiale mais s'est limitée à relever qu'elle constituerait une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, *quod non in specie*. Elle ajoute qu'une telle motivation ne peut lui être valablement opposée dès lors qu'il lui est interdit de regagner la Belgique avant trois années.

Par conséquent, elle estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance. Il y aurait donc une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Enfin, elle déclare qu'« *en vertu de ses obligations de motivation formelle, il appartenait également à la partie adverse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estimait ne pas avoir à prendre en considération la vie familiale existante entre la requérante, son compagnon et ses enfants, et ce d'autant plus que cet élément ressort clairement de dossier administratif ;*

Qu'il découle de ce qui précède que le présent moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. En ce que la requérante invoque une méconnaissance des articles 3 de la Convention européenne précitée et 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ainsi que des principes de légitime confiance, de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme, il lui appartient non seulement de désigner la règle de droit ou le principe méconnu mais également la manière dont il l'aurait été, *quod non in specie*. Dès lors, le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.1.1. Pour le surplus du moyen unique, l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que « *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
[...] ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, au motif que « 1° *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* » et relève que la requérante s'est rendue coupable de faits très graves en telle sorte que, par son comportement, elle a compromis l'ordre public.

En termes de requête, la requérante estime notamment que la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur « *la menace réelle et actuelle pour l'ordre public* » en telle sorte que cette dernière n'aurait pas suffisamment motivé en fait l'acte attaqué.

Or, l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'exige aucunement que la partie défenderesse se prononce sur « *la menace réelle et actuelle pour l'ordre public* » dans la mesure où il s'agit d'une interdiction d'entrée d'une durée ne dépassant pas trois années. En outre, rien n'interdit à la partie défenderesse de tirer le constat que la requérante a troublé l'ordre public par son comportement et que, dès lors, une interdiction d'entrée lui a été délivrée. Le caractère actuel de la menace ne doit nullement être démontré en l'espèce.

La motivation de l'acte attaqué souligne à suffisance les considérations de fait et de droit ayant mené à la prise de l'acte litigieux, à savoir, d'une part, « *l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 (...)* » et, d'autre part, « *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*

□ *L'intéressée s'est rendue coupable de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clés (un fait) et de tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (quatre faits). Faits pour lesquels elle a été condamnée le 24.01.2022, sur opposition au jugement du 06.01.2021, par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 4 ans pour la moitié de la peine.*

En espèce, elle s'est rendue coupable :

- *A Halle, le 21.07.2019 d'un vol avec effraction au préjudice de S.B., de divers objets (une paire de chaussures, parfum, sacs à main, collier et bracelet en or), pour une valeur totale indéterminée ;*

- *A Halle, le 21.07.2019, de tentative de vol avec effraction au préjudice de Y.C. et de Æthias Banque, de K.V.B., de C.D.B.S., et de S.C.*

Lors de l'audience, l'intéressé n'a pas nié les faits et ses empreintes ont été retrouvés sur l'extérieur de la maison, qui a été cambriolée, de S.B.

□ *L'intéressée s'est rendue coupable de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clés. Fait pour lequel elle a été, condamnée le 25.01.2022, sur opposition au jugement du 28.05.2019, par le Tribunal Correctionnel de Charleroi, à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement avec sursis de 5 ans sauf détention préventive.*

Les faits dont l'intéressée s'est rendue coupable sont très graves. Le comportement de l'intéressée, qui pénètre et tente de pénétrer sans scrupules dans des maisons, témoigne d'un manque total de respect pour la propriété ou les biens d'autrui. Les vols dans les maisons perturbent l'ordre et la sécurité publics et contribuent à créer un sentiment de malaise chez les habitants, en plus des désagréments et des pertes matérielles qu'ils subissent en raison des dommages causés par l'effraction.

Eu égard au caractère lucratif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public ».

Par ailleurs, la requérante n'a nullement remis en cause la réalité des faits qui lui sont reprochés, tels qu'ils sont décrits dans la motivation de l'acte attaqué. Dès lors, les griefs relatifs à l'ancienneté des faits ou à la période infractionnelle très courte sont dénués de pertinence. En effet, cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la requérante, qui se borne à tenter de prendre le contre-pied de la motivation de l'acte querellé. Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

Par conséquent, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la requérante n'a pas été en mesure de comprendre les raisons justifiant l'acte attaqué. En outre, la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié de la situation de la requérante et ne s'est nullement contentée de lister ses infractions et la condamnation dont elle a fait l'objet.

3.1.3. S'agissant de la seconde branche du moyen unique portant sur la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, la vie familiale de la requérante, à savoir la présence de ses cinq enfants

sur le territoire belge et sa relation avec un ressortissant néerlandais, a bien fait l'objet d'une prise en considération par la partie défenderesse dans le cadre de la motivation de l'acte attaqué, et ce au regard des informations transmises par la requérante dans l'exercice de son droit à être entendue. Dès lors, au vu de la longue motivation concernant sa vie familiale, il ne peut être affirmé, comme le prétend la requérante, que la partie défenderesse s'est contentée de relever que cette dernière constituerait une menace grave pour l'ordre public et la sécurité nationale alors que l'essentiel de la motivation porte sur la précarité du séjour, le fait qu'elle n'a pas cherché à régulariser sa situation et la possibilité de poursuivre sa vie familiale au pays d'origine. Or, ces éléments ne sont pas critiqués en termes de requête et doivent donc être tenus pour établis.

Par ailleurs, il s'agit, en l'espèce, d'une situation de première admission en telle sorte qu'il ne peut s'agir d'une ingérence et qu'il n'y a dès lors pas lieu de procéder à un examen sur la base du second paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne précitée impliquant dès lors qu'il n'y a pas lieu de vérifier si la partie défenderesse a poursuivi un but légitime et si la mesure était proportionnée par rapport à ce but.

Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale. Or, en l'espèce, la requérante s'est installée illégalement sur le territoire belge en sorte qu'elle ne pouvait donc ignorer que la poursuite de sa vie familiale en Belgique revêtait un caractère précaire.

De plus, la requérante n'a fait valoir aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique. En effet, rien n'indique que les enfants de la requérante ne pourraient pas suivre leur mère. En outre, comme relevé dans l'acte attaqué, la requérante a fait l'objet d'une condamnation suite à la commission d'infractions et n'a pas hésité à porter atteinte à l'ordre public. Dès lors, il y a lieu de constater que l'autorité n'avait aucune obligation positive de permettre à la requérante de séjourner dans le Royaume.

Enfin, en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne précitée ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant. L'article 8 de la Convention précitée ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux.

Dès lors, il ne peut nullement être question d'une méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée ou encore de l'obligation de motivation existant dans le chef de la partie défenderesse.

3.1.4. Les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont nullement été méconnus. Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-cinq par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL